



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

d'Etat

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police
A l'attention de Mme Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Chef du département fédéral de justice et police
3003 Berne

Courriel : rechtsinformatik@bj.admin.ch

Fribourg, le 4 octobre 2022

2022-1019

Avant-projet de loi sur l'identité électronique et les autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID, LeID) - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg vous remercie de lui avoir soumis l'avant-projet de loi fédérale sur l'identité électronique et les autres moyens de preuve électroniques (LeID).

Le canton de Fribourg, en tant que membre fondateur de l'association iGovPortal.ch, est particulièrement concerné par l'avant-projet de loi, notamment dans le cadre de la cyberadministration. Dans notre prise de position, il nous paraît important de relever les facteurs clé de succès de mise en œuvre que nous avons pu observer jusqu'ici à savoir la simplicité d'utilisation, l'implication du secteur privé et les moyens de preuve électroniques.

Le projet de loi positionne la Confédération comme autorité de délivrance d'une identité électronique étatique (e-ID) pour la population en possession d'un document d'identité émis par une autorité officielle. Nous saluons cette initiative visant et l'uniformisation sur le plan national de ce service de base à la population. Le Conseil d'Etat constate que l'avant-projet tient compte de la compatibilité de l'identité électronique avec les projets européens ce qui est important étant donné qu'uniquement les citoyennes et citoyens auront accès à une e-ID.

L'avant-projet appelle toutefois les remarques suivantes :

1. e-ID

Identité (e-ID): la création d'une identité électronique fédérale utilisable par les citoyens sur les mêmes bases que leurs papiers d'identité physiques, est perçue de manière positive et permettra à terme de favoriser la digitalisation de l'administration publique et donc la vie des citoyens et résidents étrangers suisses.

Nous saluons le fait d'attribuer des e-ID uniquement à des personnes physiques (art. 1). Le Conseil d'Etat ne souhaite pas d'attribution à des personnes morales.

L'attribution d'une e-ID est garantie par l'article 3 de l'avant-projet pour les citoyens suisses ou les citoyens étrangers au bénéfice d'une autorisation ou permis de séjour en Suisse. Cette disposition ne traite toutefois pas de la question des personnes étrangères qui font appel à des prestations étatiques suisses, notamment les contribuables étrangers de biens immobiliers.

Si l'article 27 de l'avant-projet permet au Conseil fédéral de conclure des conventions internationales pour faciliter la reconnaissance juridique des e-ID suisses à l'étranger ainsi que la reconnaissance des e-ID étrangères en Suisse, force est de constater que cette démarche s'inscrit dans le temps et qu'elle dépend d'une série de facteurs politiques non compressibles.

Dans les deux cas, celui de l'e-ID nationale et des autres moyens internationaux, il appert que les processus de renouvellement de l'identité numérique relèvent d'un réel défi. A notre sens, il est primordial que la Confédération place l'utilisateur au centre des réflexions pour avoir un taux d'adhésion élevé, y compris pour les personnes en situations de handicap (eInclusion).

2. Infrastructure électronique de confiance

Moyen d'authentification (login) incluant l'identification (e-ID et autres systèmes internationaux): L'article 12 de l'avant-projet permet l'usage de systèmes d'identification parallèle à l'e-ID, mais la coordination internationale prendra du temps et risque de mettre certains de nos utilisateurs sur la touche. Actuellement, le moyen d'authentification utilisé intégrant ces identités permet à tous les destinataires de prestations de se connecter au guichet virtuel et de faire évoluer les niveaux d'identification selon les besoins de réassurance des métiers. Avec la nouvelle solution, uniquement les personnes détenant un document d'identité tel que décrit dans le paragraphe précédent pourraient y être intégrées. Cela veut dire concrètement qu'au lieu d'un système de login nous devrions en intégrer plusieurs ce qui complexifie l'intégration en regard de la solution actuelle. Actuellement, le système privé permet d'adresser sur la même solution d'authentification et d'identification tant la population suisse que les étrangers qui travaillent ou ont des relations dans notre canton. Il est donc nécessaire que cela reste possible à l'avenir.

Le Conseil d'Etat souhaite que la solution finale reste simple et compréhensible pour la population afin que son adoption soit la plus grande et rapide possible.

Lors de ses visites dans les pays qui sont en avance en matière de cyberadministration, le Conseil d'Etat a pu constater que l'implication du secteur privé était un facteur clé de succès. La population fera plus volontiers le pas si la solution permet son utilisation dans son eBanking, dans le cadre de la santé et les différents éléments numériques du quotidien.

3. Moyens de preuves numériques

Nous soutenons la volonté de la Confédération, qui en plus de l'e-ID, exprime la volonté d'initier un projet d'émission et d'utilisation d'autres moyens de preuve électroniques (art. 12 à 16). La création d'un portefeuille électronique (wallet) avec des documents officiels (permis de conduire, attestations, etc.) Nous saluons l'idée de partager l'infrastructure électronique à tous les types de preuves numériques émises par des entités publiques, mais à terme également privées. A ce titre, nous disposons de plusieurs solutions permettant de vérifier l'authenticité du document et l'identité de l'émetteur, Nous souhaiterions être associés en tant que partenaire dans le développement de la solution dès la phase pilote. Toutefois, nous émettons certaines réserves en ce qui concerne l'identification des émetteurs. Ne serait-il pas judicieux de porter une réflexion plus approfondie sur les modes de signature, notamment la signature électronique qualifiée ou le cachet réglementé ?

L'avant-projet ne traite effectivement qu'une partie du problème, et la SCSE n'est modifiée que pour introduire la possibilité d'une présentation « numérique » par l'entremise de l'e-ID mais non pas pour éventuellement remplacer les différents types de cachet et signatures.

4. Mesures concrètes devant être prises par les cantons et les communes

L'obligation imposée aux cantons et aux communes d'accepter l'e-ID ainsi que l'infrastructure électronique aura pour conséquences l'adaptation du système d'information des cantons et des communes. Ces conséquences seront lourdes au niveau financier, comme organisationnel, d'autant plus que pour les raisons précitées, des systèmes d'identification privés devront coexister, un certain temps du moins, avec l'e-ID.

Les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre au niveau cantonal de l'avant-projet nécessitera que les actes d'exécution de la LeID soient connus. Il est dès lors nécessaire de partager le plus en amont possible ces actes d'exécution afin de permettre aux communes et cantons d'anticiper la nécessité d'intégrer dans leur budget les conséquences de la mise en place de ces mesures techniques et organisationnelles majeures. A ce stade, il sera difficile de chiffrer les nouveaux besoins mais la diffusion d'informations ainsi que l'inclusion des cantons aux travaux législatifs et techniques en la matière s'avèrent nécessaires.

Vous trouverez également des remarques article par article dans l'annexe jointe.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Mentionnée

Copie

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service de l'informatique et des télécommunications ;
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
à la Chancellerie d'Etat.

ANNEXE

Commentaires par article

Art. 3 Conditions personnelles

Le projet de loi permet d'établir une identité numérique s'appuyant sur un permis délivré par l'autorité suisse compétente. Nous saluons cette proposition pragmatique. Cependant, les cas d'usage de cette identité pourraient s'étendre au-delà des personnes disposant d'un tel permis. Il s'agit par exemple de propriétaires de résidences secondaires ou de touristes à qui des prestations numériques spécifiques sont également destinées. Le Conseil d'État souhaite donc qu'un concept visant à lier les moyens d'identification à différents types d'identité, dont celle délivrée par la Confédération (mais pas uniquement), soit élaboré par les groupes de travail en charge de la mise en œuvre, notamment l'Administration numérique Suisse.

Le rapport explicatif précise que l'e-ID sera disponible pour les frontaliers. Ce point est salué par le canton de Fribourg qui compte également des frontaliers travaillant dans des entreprises fribourgeoises. Il est important que ces personnes physiques puissent continuer à utiliser les prestations du guichet virtuel fribourgeois. Une mise en place rapide de l'interopérabilité du système Suisse avec les systèmes d'identités mondiaux éviterait aux frontaliers de demander une e-ID suisse. Dans l'intervalle, le projet de loi définitif devra absolument garder la possibilité de délivrer des e-ID à des frontaliers.

Art. 4 Émission

Le canton de Fribourg constate que 96% de ses utilisateurs peuvent effectuer des transactions sur le guichet virtuel en conformité du cadre légal. La solution actuelle simple et conviviale a prouvé sa large adoption. A cet effet, nous souhaitons absolument pouvoir préserver les utilisateurs existants y compris ceux qui possèdent un login non vérifié pour accéder au guichet virtuel. Nous attendons donc de la Confédération un plan de mise en œuvre, notamment avec La Poste Suisse, pour assurer une procédure facilitée qui permette une adoption de la nouvelle eID sans perdre la flexibilité actuelle au niveau des niveaux de confiance mis en œuvre dans le cadre des solutions actuelles.

Art. 8 Points de contact cantonaux

Le canton de Fribourg est favorable à la mise en place de points de contact régionaux pour accompagner les utilisateurs dans l'obtention de leur e-ID. Les collaborateurs travaillant dans ces bureaux auront les compétences nécessaires pour guider les citoyens dans le processus d'acquisition ou de renouvellement d'une e-ID.

Pour un accompagnement plus large dans l'utilisation de l'e-ID ou dans un support plus général à la cyberadministration, nous n'envisageons pas d'engager des collaborateurs spécialisés. Nous pensons que le développement d'un écosystème avec des acteurs tiers, comme les offices postaux, est une piste à poursuivre. Nous interprétons la désignation de « services », dans l'article 8, de manière large et permettant d'associer des partenaires externes à l'administration publique pour effectuer ces tâches d'accompagnement. La Confédération devrait avoir un rôle clé dans la mise en place de ces points de contact pour définir de bonnes pratiques et une cohérence au niveau national.

Art. 9 Obligation d'accepter l'e-ID

Nous saluons l'obligation d'accepter l'e-ID pour les autorités et les services accomplissant des tâches publiques. Il serait souhaitable que les entités paraétatiques ou privées s'acquittant de tâches publiques ou bénéficiant de financement étatique soient soumises à la même obligation d'acceptation de l'e-ID, comme moyen d'identification.

Article 12 : Émission

La possibilité donnée à quiconque d'émettre des moyens de preuve électroniques à l'aide de l'infrastructure de confiance amène une grande souplesse pour des cas d'utilisation particuliers. Cependant, nous demandons que le chiffrage des émoluments prélevés pour de telles utilisations soit communiqué lorsque les projets-pilotes auront abouti et que le message du Conseil fédéral sera transmis au Parlement. Ces émoluments devront être raisonnables afin d'inciter le plus grand nombre d'organisations possible à en faire usage.

Article 17 alinéa 3 : Registre de base

Le fait que les émetteurs et les vérificateurs inscrivent leurs données dans le registre de base peut conduire à un risque d'usurpation d'identité. Nous demandons que la Confédération s'assure qu'une attention particulière soit apportée à la sécurisation des processus d'inscription.

Art. 26 Émoluments

La mise en place d'un système de copie de sécurité (art. 21) est une approche qui semble pertinente et nécessaire. Néanmoins, nous ne sommes pas favorables au fait de lier des émoluments à l'utilisation de ce système de copie de sécurité. Si les citoyens doivent payer pour l'utilisation du système de copie de sécurité, cela risque de créer une barrière importante, alors que cette sécurisation est un réel avantage pour faciliter la récupération en cas de perte et diminuer les cas de support.

Art. 27 Conventions internationales

Il est très important de garantir une interopérabilité et une reconnaissance des systèmes d'identification électronique européens et mondiaux. Pour certaines prestations, le guichet virtuel du canton de Fribourg est actuellement disponible pour des personnes et entreprises étrangères et devra continuer à l'être.

Art. 28 Dispositions d'exécution

Au sens de cet article, de nombreux aspects, notamment techniques, sont réglés par voie d'ordonnance. Compte tenu de la diversité des solutions existant dans les cantons et les différents domaines, tels que la cyberadministration et la santé numérique, il est indispensable que l'ensemble des acteurs concernés soient étroitement associés à l'élaboration des dispositions d'exécution. Il est en effet impératif que l'e-ID s'intègre parfaitement avec les différents services numériques existants ou projetés, en particulier dans les domaines précités.